

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la société **Pharma Confort** France (ci-après «l'Organisateur») organise le salon PHARM AFFAIRES du 21 & 22 Juin 2014 à VIP Paris expo (Porte de Champerret - Paris XVIIe - Hall C).

Ce présent règlement s'applique à l'ensemble des exposants, leurs commettants et leurs prestataires. Il est complété par un « dossier Technique de l'exposant » imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'Organisateur du salon, ainsi que par «le cahier des charges sécurité» édité par le propriétaire ou le locataire principal des lieux et le «guide technique de l'exposant» édité

par l'Organisateur.. En signant le contrat d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions.

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées

et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'Organisateur fixe seul les modalités d'organisation. du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, le lieu d'exposition, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées.

Il peut les modifier à son initiative.

L'organisateur se réserve le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider à tout moment, le déplacement, l'anticipation, la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée du salon. L'organisateur peut également être amené à modifier à tout moment le nom du salon, partiellement ou totalement, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'inscription, notamment pour les exposants s'engageant, le cas échéant, sur plusieurs sessions.

Toute dérogation n'est valable, sauf stipulation contraire, que pour la ou les sessions concernées.

L'accès de PHARM AFFAIRES est réservé aux professionnels, porteurs soit d'une carte professionnelle, soit d'une invitation

Chapitre 2 — Inscription, admission, caution et retrait

A l'exclusion de tout autre, la demande de participation au salon s'effectue au moyen du contrat d'inscription officiel établi par l'organisateur et transmis à l'exposant.

Dès réception par l'organisateur, l'exposant est contractuellement lié à l'organisateur.

Toutefois, l'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, tout contrat d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, provisoire ou définitif, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur dans les délais impartis, y compris ceux relatifs à des salons précédents, le non respect d'obligations antérieures et/ou des présentes conditions générales, la non adéquation de l'exposant, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit, la nomenclature ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires, le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des autres exposants et à la sécurité des visiteurs. L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou

Événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un nouvel examen de son inscription.

En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure

alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. Le contrat d'inscription n'emporte aucun droit d'admission pour une manifestation ultérieure sauf en cas de contrat pour plusieurs sessions.

Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription et les frais d'assurance.

Dans le cas où un exposant, pour quelque raison que ce soit, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture du salon ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'Organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. Dans ce cas, la totalité du montant de la location du stand en valeur TTC est due à l'Organisateur au titre de la location du stand, même en cas de relocation à un autre exposant. En revanche, si le désistement de l'exposant intervient avant J-40, seul l'acompte versé restera acquis à l'Organisateur à titre d'indemnité

Chapitre 3 - Modalités d'annulation par l'exposant

Le contrat de participation est définitif et irrévocable.

En cas d'annulation ou de désistement par l'exposant, à quelque date que ce soit et pour quelque cause que ce soit, ce dernier demeurera redevable de l'intégralité du montant de sa participation et de toute facture s'y rapportant.

Dans le cas de l'annulation d'une participation, pour un contrat à sessions multiples, il sera perçu, en plus des sommes prévues ci-dessus, le montant de la remise consentie par rapport au tarif de participation des contrats à la session.

Chapitre 4 — Frais d'inscription et de participation Paiement

Sauf disposition particulière, l'organisateur se réserve le droit de rejeter tout contrat d'inscription non accompagné de l'acompte.

Le non règlement de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte d'échéance du droit à exposer; l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

L'échéancier des paiements que le participant s'engage à respecter est le suivant :

- 30% à la signature du contrat
- 50% du total TTC avant le 20 Mars 2014
- Le solde avant le 20 Mai 2014 par chèque bancaire ou par virement bancaire.

En cas d'inscription après la date d'une ou des deux échéances prévues ci-dessus, celles-ci seront exigibles à la réservation.

Toutes nos prestations sont payables à **Pharma Confort**. Seuls sont acceptés les règlements par chèque, par carte de crédit, par transfert bancaire ou en liquide. Le défaut de paiement d'un seul effet ou facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts de retard courent de plein droit au taux conventionnel de 2% par mois de retard.

Tous les frais résultant directement ou indirectement du défaut de paiement seront à la charge de l'exposant, notamment les frais de protêt et les frais de recouvrement.

En cas de non-paiement d'une échéance ou de l'intégralité des versements dus par l'exposant à **Pharma Confort**, pour quelque cause que ce soit, **Pharma Confort** se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de ne pas livrer le stand à l'exposant et/ou de lui en interdire l'accès par tout moyen de droit approprié, le tout, sans préjudice des dispositions qui précèdent et de tout dommages-intérêts.

Chapitre 5 Emplacement et installation des stands

L'Organisateur établit le plan général du salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte du rang d'inscription de l'exposant et de la zone réservée et, dans la mesure du possible des souhaits exposés par ce dernier.

Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé dans la zone réservée. La participation à des manifestations antérieures organisées par l'Organisateur.

L'Organisateur ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier ultérieurement la disposition des emplacements attribués. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Il est formellement interdit, sauf accord de l'Organisateur, de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement réservé. Toutefois, les entreprises désirant se grouper pour réserver un emplacement peuvent le faire en adressant une demande d'admission signée par chacune d'entre elles.

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur et conformément aux prescriptions du guide technique.

Les stands en surélévation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation auprès de l'Organisateur, ainsi que d'un rapport d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site.

L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions fournies par l'Organisateur.

Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité. Pour tout stand réservé avec 1, 2, 3 ou 4 angles, il est strictement interdit de fermer le ou les côtés ouverts sur les allées.

L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'Organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. Toute animation sonore est interdite sauf autorisation écrite de l'Organisateur.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères (+/- 10%), qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. Les marchandises exposées devront dépendre directement de l'activité de l'exposant. Dans le cas de représentation ou d'agence commerciale de société, qui ne sont pas directement présentes dans le salon, l'organisateur percevra de la part des exposants indirects les mêmes droits d'inscription et d'assurance que les exposants directs.

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans le contrat d'inscription et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur pour la manifestation.

L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises non exposantes, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, sera effectué chaque jour et sera achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

En cas de non participation de l'exposant (personnel et produits absents) durant l'ouverture du salon aux visiteurs, l'organisateur pourra procéder à des compensations financières pour préjudice envers les visiteurs du salon. Et ce, indépendamment du paiement du stand.

Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion par l'organisateur.

Les exposants ne dégarniront pas leur stand avant la fin de la manifestation.

CHAPITRE 7 — ASSURANCES

L'exposant souscritra obligatoirement à l'assurance dommage matériel pour un montant de **50€** mise en place par l'organisateur et figurant sur le contrat de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire devra être demandée à l'organisateur.

Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'exposant à première demande.

Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le contrat de participation.

L'Organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols et dommages qui pourraient être occasionnés tant au matériel professionnel exposé qu'au matériel de stand (agencement, décor,

mobilier, revêtements sols et murs, éclairage, etc.). L'Organisateur a souscrit au bénéfice des exposants une police d'assurance Dommages destinée à couvrir les risques auxquels sont exposés les marchandises et le matériel. Le capital garanti sera de 310 € par mètre carré de surface louée avec application de la règle proportionnelle. Au-delà de ce capital, les exposants ont la possibilité de souscrire une assurance Dommages supplémentaire aux conditions indiquées sur le bulletin d'assurance complémentaire (voir guide technique). Étendue de l'assurance Dommages : l'assurance Dommages couvre notamment : l'incendie, les explosions, le vol, les dégâts des eaux, les dommages matériels accidentels y compris la casse survenues durant la présence des biens sur le stand de l'exposant.

CHAPITRE 8 CATALOGUES ET GUIDES

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du Guide des Prestataires, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce guide. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire.

L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation.

L'exposant ne peut utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. Ses circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués que sur son stand.

Toute autre pratique commerciale visuelle, sonore ou physique visant à attirer les visiteurs vers les stands devra obligatoirement recevoir l'aval des organisateurs.

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non respect éventuel de la réglementation en ce qui concerne les produits présents sur les stands et en ce qui concerne le personnel de l'exposant.

Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

L'exposant doit faire son affaire, avant la manifestation, de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

Les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation.

Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

Chapitre 10 Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Chapitre 11 – Responsabilité

L'exposant est pleinement et exclusivement responsable pour tous les dommages aux matériels ou aux personnes causés par lui, par les personnes sous sa responsabilité ou par tout objet ou animal lui appartenant ou dont il a la garde ou par tout élément de son stand, décoration, accrochage ou autre dont le montage, le démontage, la conformité quant à la réglementation sont faits sous la pleine et entière responsabilité de l'exposant.

L'exposant s'engage à laisser visiter son stand par l'organisateur, par tout représentant de celui-ci ou par toute personne dûment mandatée et notamment par le service ou la commission de sécurité, tant pendant les heures d'ouverture des salons qu'en dehors de celles-ci, afin de vérifier notamment que l'exposant remplit toutes ses obligations et que les conditions de sécurité sont respectées et à se mettre en conformité et à exécuter toute demande de l'organisateur qui serait relative à la sécurité des biens ou des personnes durant le salon. À défaut, l'exposant qui n'aurait pas satisfait aux demandes de l'organisateur devrait quitter immédiatement les lieux, sans pouvoir exiger aucun remboursement et serait dans tous les cas tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient intervenir pour l'organisateur, les autres intervenants ou toute autre personne et qui seraient la conséquence de son manquement

Chapitre 12 - Accès à la manifestation

Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans titre émis par l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser celui dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Des badges et des cartes d'invitation non commercialisables, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Aucun animal domestique, même celui d'un visiteur, ne pourra être admis sur la manifestation. Le propriétaire ou la personne accompagnant l'animal, sera seul responsable de tout dommage et préjudice causé ou subi par ledit animal.

Chapitre 13 - Dispositions diverses

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation.

Jusqu'au premier jour de la manifestation, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

Si la manifestation était annulée totalement ou partiellement, pendant un ou plusieurs jours, même pendant quelques heures, sur un ou plusieurs sites, par un fait incombant à un exposant, l'organisateur ne pourrait être recherché à ce sujet et la redevance prévue sur le contrat de participation lui serait due intégralement.

L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. S'il se trouvait empêché de respecter totalement ou partiellement les obligations qui lui incombent aux termes des présentes par un fait de force majeure, un cas fortuit, ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du salon, il devra en informer l'autre partie et le contrat serait suspendu. L'organisateur sera alors dispensé, sans avoir à verser une quelconque indemnité et sans que sa responsabilité puisse être recherchée, des obligations résultants du présent contrat et ce, tant que la cause ou les effets de la force majeure n'auront pas cessé. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles susceptibles d'affecter l'organisation ou la sécurité des biens et des personnes. Il en sera ainsi notamment : en cas de guerre, de révolution, explosions, grèves ou autres perturbations sociales, chômage technique et dans ces cas, même si la cause est interne à l'entreprise, pénurie ou réduction des approvisionnements en matière ou en énergie, interruption ou perturbation des transports ou autres moyens habituels de communication, émeute, insurrection, attentat, incendie, actes de terrorisme, sabotage, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, épidémies, tempêtes, vents très violents, explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aériennes et d'engins spatiaux, entraves d'ordre administratif, défaut d'autorisation, etc. ... sans que cette liste soit limitative. Dans tous les cas l'organisateur ne pourra voir sa responsabilité engagée et ne sera redevable d'aucune compensation, ni indemnité quelconque. Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas de contestation, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

De convention expresse entre les parties, les présentes sont gouvernées par le droit français.

Les éventuelles difficultés d'interprétation des présentes dans une version anglaise, allemande ou italienne sont résolues par référence au sens des présentes dans sa version française.

Chapitre 14 Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement général, de celles du Guide Technique de l'exposant et du règlement intérieur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'Organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Chapitre 15 Modification du règlement

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Chapitre 16 Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents.